



Septième question à l'ordre du jour: Questions maritimes

Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention

1. La Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) ¹, s'est réunie à Genève du 8 au 10 février 2016 et a adopté, conformément à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, les amendements au code relatifs à l'application des règles 4.3 et 5.1 de la MLC, 2006. Ces deux amendements, dont le texte est joint en annexe, ont été adoptés par vote unanime.
2. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a pris note des informations fournies dans le rapport de la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale et a décidé de soumettre à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail, pour approbation, les amendements au code de la MLC, 2006 ².

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 9 mai 2016, avait été ratifiée par 73 Etats Membres. On trouvera de plus amples informations à l'adresse suivante: www.ilo.org/mlc.

² Document GB.326/LILS/6, paragr. 17. Le Conseil d'administration a également approuvé la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale détenant le mandat suivant: i) examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, il est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions; ii) faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et à l'article 11 de son règlement, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible.

-
3. Le premier amendement au code concerne l'application de la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents – et vise à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires en veillant à ce que ces questions soient couvertes par les politiques et mesures relatives à la santé et à la sécurité qui sont requises par le code. Cet amendement, présenté initialement par le groupe des représentants des gens de mer à la Commission tripartite spéciale, se réfère aux orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires élaborées conjointement par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport, qui reconnaissent que «le harcèlement et l'intimidation à bord des navires peuvent avoir de graves conséquences sur la santé physique et mentale des gens de mer, entraîner démotivation et augmentation des cas de maladie et compromettre le travail d'équipe. Ils peuvent également avoir des incidences négatives pour les entreprises, se traduisant par une détérioration des conditions de travail et par d'éventuelles conséquences organisationnelles, économiques et juridiques ³.»
 4. Le deuxième amendement au code concerne l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'Etat du pavillon – et vise à permettre une prorogation limitée à cinq mois de la validité du certificat de travail maritime délivré aux navires lorsque l'inspection aux fins du renouvellement exigée par le paragraphe 2 de la norme A5.1.3 a été effectuée mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement au navire concerné. Cet amendement, présenté initialement par le groupe des représentants des armateurs à la Commission tripartite spéciale, vise à aligner la procédure de renouvellement du certificat de travail maritime sur les procédures adoptées en vertu des conventions maritimes conclues sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI).
 5. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la convention, ces amendements, pour être approuvés par la Conférence, doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. S'ils sont approuvés par la Conférence, ils sont notifiés à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Les Membres concernés disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de notification (sauf si la Conférence fixe un délai différent) pour exprimer formellement leur désaccord. Les amendements entrent en vigueur six mois après la fin du délai, sauf si plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord. Si cette majorité n'est pas atteinte, les amendements sont renvoyés devant la Commission tripartite spéciale pour réexamen.
 6. Il est rappelé que, à sa 103^e session (juin 2014), la Conférence internationale du Travail a approuvé pour la première fois les amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale à la première réunion que celle-ci a tenue en avril 2014 ⁴. Ces amendements concernaient les questions relatives à l'abandon des marins et les demandes d'indemnisation des gens de mer en cas de décès ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. En vertu de la procédure d'amendement simplifiée ou tacite prévue à l'article XV de la MLC, 2006, les amendements en question devraient entrer en vigueur le 17 janvier 2017.
 7. La Conférence est appelée à examiner, en vue de leur approbation, les amendements au code de la MLC, 2006.

³ Le texte des orientations peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ics-shipping.org/docs/harassmentandbullying>.

⁴ Conférence internationale du Travail, 103^e session, *Compte rendu des travaux, Comptes rendus provisoires*, n^{os} 2 et 16.

Annexe

Amendements adoptés au code concernant la règle 4.3 de la MLC, 2006

Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant:

Il conviendrait de prendre en compte également la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Au paragraphe 4, ajouter un nouvel alinéa:

d) harcèlement et intimidation.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa:

g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation.

Amendements adoptés au code concernant la règle 5.1 de la MLC, 2006

Norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime

Déplacer le texte de l'actuel paragraphe 4 à la fin du paragraphe 3.

Remplacer l'actuel paragraphe 4 par le texte suivant:

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente norme, lorsqu'il ressort d'une inspection effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement, l'autorité compétente, ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet, peut proroger et viser le certificat pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Le nouveau certificat est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date prévue au paragraphe 3 de la présente norme.

Annexe A5-II – Certificat de travail maritime

Ajouter le texte suivant à la fin du modèle de certificat de travail maritime:

Prorogation du certificat après l'inspection effectuée aux fins de son renouvellement (le cas échéant)

Il est certifié que, suite à l'inspection aux fins de renouvellement, le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention. En conséquence, le présent certificat est prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la norme A5.1.3, jusqu'au (pas plus de cinq mois après la date d'échéance du certificat en cours) dans l'attente de la délivrance et de la mise à disposition à bord du nouveau certificat.

Date de l'inspection aux fins de renouvellement sur la base de laquelle la prorogation est établie:

Signé:

(Signature du fonctionnaire autorisé)

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Septième question à l'ordre du jour: Questions maritimes

Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention	1
Annexe.....	3

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•